



CMS

**Convention sur la conservation
des espèces migratrices
appartenant à la faune sauvage**

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

Distr. GENERAL

UNEP/CMS/Res.7.10
23 août 2002
Point 11b de l'ordre du jour

SEPTIÈME SESSION DE LA
CONFÉRENCE DES PARTIES
Bonn, 18-24 septembre 2002

projet de résolution sur
L'ÉVALUATION D'IMPACT ET LES ESPÈCES MIGRATRICES
(*Proposition soumise par le Kenya et la Hongrie en collaboration avec BirdLife International*)

Soucieuse que les nuisances évitables subies par les espèces migratrices sont souvent causées par l'absence d'évaluation préalable adéquate de l'impact environnemental qui sont susceptibles d'avoir des projets, plans, programmes et politiques mis en œuvre de façon systématique et pris en compte formellement dans la prise de décision ;

Soulignant que les espèces migratrices sont particulièrement tributaires d'une coopération internationale à ce point de vue en raison, entre autres, de leur sensibilité particulière aux impacts qui peuvent se manifester bien au-delà du territoire du pays dans lequel ils ont leur origine et aux impacts cumulatifs;

Désireuse que les intérêts des espèces migratrices fassent l'objet d'un meilleur traitement dans les aspects ayant trait à la diversité biologique de l'évaluation d'impact environnemental et de l'évaluation environnementale stratégique ;

Consciente que l'Article I (1) (c) de la Convention définissant l'état de conservation favorable, l'Article II (2) visant à éviter qu'une espèce migratrice ne soit menacée d'extinction, l'Article III (4) relatif à la protection des espèces visées à l'Annexe présupposent tous l'anticipation et la prévision des effets ;

Sachant que de nombreuses Parties contractantes mettent déjà en œuvre des systèmes légaux institutionnels d'évaluation environnementale sous des formes variées, mais dont la plupart bénéficieraient d'une harmonisation internationale des directives relatives aux principes, normes, techniques et procédures et d'une confirmation de leur applicabilité aux intérêts des espèces migratrices;

Consciente également que les Conférences des Parties contractantes à la Convention Ramsar relative aux zones humides et à la Convention sur la diversité biologique (CDB) ont, ces dernières années, adopté ou approuvé des décisions et directives sur l'évaluation d'impact environnemental concernant la coopération entre ces Conventions et la Convention sur les espèces migratrices ;

Notant en particulier que la Décision IV/10c de la CDB sur l'évaluation d'impact et la minimisation des effets contraires a encouragé surtout la coopération entre la CDB, la Convention Ramsar, la CMS, l'Association internationale pour les évaluations d'impact (AIEI) et l'UICN – l'Union Mondiale pour la Nature – à ce sujet ;

Notant également que la Décision V/18 de la CDB sur l'évaluation d'impact, la responsabilité et la réparation ont encouragé de façon spécifique des coopérations similaires en vue de l'élaboration de directives visant à l'intégration des questions ayant trait à la diversité biologique dans la législation et/ou

Pour des raisons d'économie, ce document est imprimé en nombre limité, et ne sera pas distribué en réunion. Les délégués sont priés de se munir de leur copie à la réunion et de ne pas demander de copies supplémentaires

les processus d'évaluation environnementale stratégique, et les ont incluses parmi ceux dont le Conseil scientifique de la CMS avait demandé la coopération ;

Notant, en outre, que le Programme de travail conjoint 2002-2005 de la CDB et de la CMS inclut, à sa section 10, des actions ayant trait à des études sur les espèces migratrices et l'évaluation d'impact et à l'intégration des espèces migratrices dans les lignes directrices pour l'intégration des considérations de diversité biologique dans les procédures d'évaluation d'impact ;

Se félicitant que la COP 6 de la CDB approuve les *Directives visant à intégrer les questions ayant trait à la diversité biologique dans la législation sur l'évaluation d'impact environnemental et/ou les processus et dans l'évaluation environnementale stratégique* jointes en annexe à sa Décision VI/7;

Désireuse, comme toujours, de maximiser les synergies et les efficacités de travail commun entre toutes les conventions relatives à la diversité biologique ;

*La Conférence des Parties à la Convention sur la conservation
des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

décide ce qui suit :

1. *Elle met l'accent sur* l'importance d'une évaluation d'impact environnemental de bonne qualité (EIE) et d'une évaluation environnementale stratégique (EES) comme outils pour l'application de l'Article II (2) de la Convention visant à éviter que toute espèce migratrice ne soit menacée à l'avenir et l'Article III (4) de la Convention sur la protection des espèces visées à l'Annexe I et en tant qu'éléments importants à inclure dans les accords conclus selon l'Article IV (3) de la Convention en ce qui concerne les espèces visées à l'Annexe II et dans les Accords conclus selon l'Article IV (4) de la Convention pour les autres espèces.

2. *Exhorte* les Parties à inclure dans l'EIE et l'EES, chaque fois que cela est pertinent, une prise en considération aussi complète que possible des effets impliquant une gêne sérieuse à la migration en application de l'Article III (4) (b) de la Convention et des effets transfrontaliers sur les espèces migratrices ;

3. *Exhorte en outre* les Parties à faire usage, autant que cela soit approprié, des *Lignes directrices visant à intégrer les questions ayant trait à la diversité biologique dans la législation sur l'évaluation d'impact environnemental et/ou les processus et dans l'évaluation environnementale stratégique* approuvées par la Décision VI/7 du COP 6 de la CDB ;

4. *Demande* au Secrétariat d'instaurer des liens de coopération avec l'Association internationale pour les évaluations d'impact en application des questions spécifiées dans la présente résolution et sur les autres questions présentant un intérêt mutuel ;

5. *Encourage* les Parties à établir des relations avec les points de contact nationaux pertinents au sein des réseaux de l'Association internationale pour les évaluations d'impact, de façon à identifier des sources d'expertise et de consultation pour assister l'évaluation d'impact ayant trait aux espèces migratrices comme procédure d'évaluation d'impact faisant partie des procédures d'évaluation d'impact générales ;

6. *Demande* au Conseil scientifique, en coopération avec l'Association internationale pour les évaluations d'impact, au panel d'examen scientifique et technique de la Convention relative aux zones humides, à l'organe subsidiaire sur la consultation scientifique, technique et technologique de la CDB et à tout autre organe qualifié d'examiner les directives internationales existant dans ce domaine, d'identifier les lacunes en matière d'intérêts des espèces migratrices et, si nécessaire, de développer d'autres directives ayant trait aux questions des espèces migratrices à prendre en considération et, éventuellement, à adopter par la COP 8 ;

7. *Encourage fortement* les Parties et autres à fournir des contributions financières volontaires pour soutenir les travaux du Conseil scientifique et faire progresser les questions traitées par la présente Résolution.